



VALIDITÉ TERRITORIALE

La validation nationale du permis permet de chasser sur tout le territoire national.

La validation départementale permet de chasser dans les limites géographiques du département correspondant ainsi que sur le territoire des communes limitrophes des départements voisins.

Dans le cas d'une validation départementale « 85 », les communes limitrophes sont :

pour la Loire-Atlantique :

BOUSSAY, CLISSON, CORCOUÉ SUR LOGNE, GENESTON, GÉTIGNÉ, LA PLANCHE, LEGÉ, LES MOUTIERS EN RETZ, MACHECOUL STE MEME, MONTBERT, PAULX, REMOILLÉ, SAINT COLOMBAN, SAINT ÉTIENNE DE MER MORTE, SAINT HILAIRE DE CLISSON, TOUVOIS, VIEILLEVIGNE, VILLENEUVE EN RETZ

pour le Maine et Loire :

CHOLET (dont dépend LE PUY SAINT BONNET), SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, SEVREMOINE

pour la Charente-Maritime :

CHARRON, LA RONDE, MARANS, SAINT JEAN DE LIVERSAY, TAUGON

Pour les Deux-Sèvres :

ARCAIS, CERIZAY, COULON, COULONGES SUR L'AUTIZE, LA FORET SUR SÈVRE et ses communes associées (LA RONDE, ST-MARSAULT et MONTIGNY), LE BUSSEAU, LE TEMPLE, LE VANNEAU IRLEAU, MAULÉON et ses communes associées (LA CHAPELLE LARGEAU, LE TEMPLE, LOUBLANDE, MOULINS, RORTHAIS et SAINT-AUBIN-DE-BOBIGNÉ), MONTRAVERS, MOUTIERS SOUS CHANTERMERLE, SAINT AMAND SUR SÈVRE, SAINT ANDRÉ SUR SÈVRE, SAINT HILAIRE LA PALLUD, SAINT LAURS, SAINT MAIXENT DE BEUGNÉ, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT POMPAIN, SAINT RÉMY, VILLIERS EN PLAINE.

Cette précision sur la validité territoriale du permis de chasser vaut pour tout type et mode de chasse et sur tout territoire.